



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°17

**portant composition et fixant le fonctionnement du comité de suivi des travaux
de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura
en tant que formation restreinte du comité consultatif**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses

articles L.332-1 à L.332-10 et R.332-15 à R.332-17 ;

VU l'ordonnance n°2014-1039 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°16 du 28 octobre 2021 portant composition du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Pascaline BOULAY, Sous-préfète de Gex et de Nantua ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de renouveler la formation restreinte du comité consultatif pour les questions dont la nature est précisée à l'article 3 du présent arrêté, cette formation ayant démontré son efficacité les années passées ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 portant composition et fixant le fonctionnement du comité de suivi des travaux de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est créé, pour la durée restant à courir jusqu'à la fin de validité du comité consultatif susvisé, une formation restreinte de comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura, présidé par la sous-préfète de Gex et de Nantua, appelé comité de suivi des travaux de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura.

Le comité de suivi des travaux de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura est composé des membres suivants :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain ou son représentant,
- Le directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- Un représentant des exploitants agricoles de la Haute Chaîne du Jura désigné par la chambre d'agriculture,
- Un représentant des propriétaires fonciers désigné par le syndicat départemental de la propriété agricole de l'Ain,
- Un représentant des propriétaires forestiers privés désigné par le syndicat des propriétaires sylviculteurs de l'Ain,
- Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ou son représentant,
- Le président de l'association des Amis de la Réserve ou son représentant,
- Le président du comité départemental de la randonnée pédestre ou son représentant,
- Le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ou son représentant,
- La présidente du Parc naturel régional du Haut-Jura ou son représentant,
- le président du conseil scientifique de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ou son représentant.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux, qui en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Les structures citées à l'article 2 doivent préciser les noms des personnes les représentant.

ARTICLE 3 : L'avis du comité de suivi des travaux est requis, après expertise technique des services du gestionnaire de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura, pour les travaux ou demandes d'activités au sein du territoire de la réserve naturelle ne modifiant ni son état ni son aspect au sens de l'article L.332-9 du code de l'environnement et notamment sur les types de travaux suivants :

- les travaux d'entretien du bâti, des pistes forestières et pastorales,
- les travaux d'amélioration des routes communales et départementales,
- les manifestations sportives et événements populaires,
- les études et suivis scientifiques,
- Les travaux représentant un caractère d'urgence destinés à la réfection d'un état initial dégradé lors d'un événement exceptionnel, Toutefois, et conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, si cet événement a occasionné une modification de l'état ou de l'aspect de la réserve, une régularisation en comité consultatif sera obligatoire.

En fonction des enjeux soulevés lors de l'instruction des demandes par le comité de suivi des travaux, celui-ci peut-être amené à se rendre sur place de manière à constater l'impact réel sur l'environnement (biodiversité et paysage), de manière à en rendre compte devant le comité consultatif avant avis définitif.

Chaque dossier présenté au comité de suivi des travaux est soumis à un vote de ses membres :

- en l'absence de majorité, le dossier est soumis à l'avis du comité consultatif,
- en l'absence de réponse d'un des membres, l'avis est réputé conforme à celui proposé par le gestionnaire de la réserve,
- la décision d'autorisation ou de refus prise à la suite de l'avis rendu par le comité est porté à la connaissance des membres du comité consultatif qui suit.

Les membres du comité de suivi des travaux, à la majorité, ont la possibilité de se dessaisir du dossier pour le soumettre à l'avis en comité consultatif s'ils le jugent nécessaire.

En fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, il peut être fait appel à un expert. Il est désigné selon la thématique du sujet, est entendu sur le sujet mais ne prends pas part aux délibérations ni au vote.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

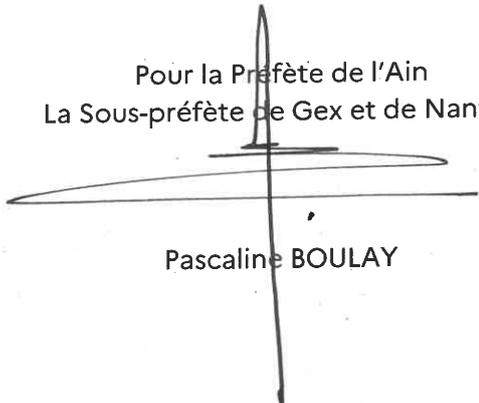
- un recours gracieux adressé à Mme la préfète de l'Ain ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la sous-préfète de Gex – Nantua et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus et au président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Fait à Gex, le 28 octobre 2021

Pour la Préfète de l'Ain
La Sous-préfète de Gex et de Nantua



Pascaline BOULAY